

[...]

34.037/II/PN
MV/FY

Monsieur le Directeur général,

En séance du 20 juin 2002, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre l'«Agence régionale pour la propreté», pour avoir envoyé, à un habitant néerlandophone de Dilbeek, un procès-verbal et la lettre d'accompagnement établis en français.

Le plaignant avait joint, à l'appui de sa requête, une copie du courrier incriminé.

A la demande de renseignements de la CPCL, vous répondez : (traduction)

« Le procès-verbal mentionné sous rubrique a été rédigé en français parce que la langue véhiculaire du verbalisé n'était pas connue au moment de la constatation de l'infraction.

Dans de telles circonstances, les agents chargés du contrôle appliquent l'article 11, al.2, de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

En l'occurrence, l'agent verbalisant est du rôle linguistique francophone et il a établi le procès-verbal dans sa langue véhiculaire.

Entre temps, monsieur [...] a été entendu par mes services et a été informé de la situation.... »

*
* *

La CPCL constate que le procès-verbal et la lettre d'envoi relèvent d'un acte de procédure échappant à l'application des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

En tant que tels, les actes de procédure tombent sous le coup de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

La CPCL déclare en conséquence qu'elle n'est pas compétente en la matière.

Le cas échéant, il est loisible au plaignant de déposer plainte auprès du ministre de la Justice.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]